

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 février 2011 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-395/10) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Directive 2007/2/CE — Politique de
l'environnement — Infrastructure d'information géographique
— Échange et mise à jour de données en format électronique
— Défaut d'adoption des mesures nationales de transposition)*

(2011/C 103/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et V. Peere, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et S. Menez, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108, p.1)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 09.10.2010

Pourvoi formé le 29 janvier 2010 par Antoni Tomasz Uznański contre l'ordonnance rendue le 27 novembre 2009 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-348/09, Uznański/Pologne

(Affaire C-143/10 P)

(2011/C 103/18)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Antoni Tomasz Uznański (représentant: A. Nowak, avocat)

Autre partie à la procédure: République de Pologne

Par ordonnance du 19 novembre 2010, la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Bundesfinanzhof le 23 décembre 2010 — Waldemar
Hudzinski/Agentur für Arbeit Wesel — Familienkasse**

(Affaire C-611/10)

(2011/C 103/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Waldemar Hudzinski.

Partie défenderesse: Agentur für Arbeit Wesel — Familienkasse.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 14 bis, paragraphe 1, point a), du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il prive en tout cas l'État membre non compétent au titre dudit article de la faculté d'allouer, en vertu de sa législation nationale, des prestations familiales au travailleur salarié qui occupe un emploi uniquement temporaire sur son territoire, lorsque ni le travailleur lui-même ni ses enfants n'ont leur résidence ou leur lieu de séjour habituel dans cet État?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Bundesfinanzhof (Allemagne) le 23 décembre 2010 —
Jaroslaw Wawrzyniak/Agentur für Arbeit Mönchen-
gladbach — Familienkasse**

(Affaire C-612/10)

(2011/C 103/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne).